

13649

N° 001166 /PM.SGG.SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

21 JUIN 1971

Le Président de la République

31/71

JM

Travail
le 1er juillet

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa 3 de l'article 1er, l'alinéa 1er de l'article 74, l'alinéa 1er de l'article 143, les articles 145 et 148 et complétant l'alinéa 1er de l'article 150 du Code du Travail.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71 - 686 /PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa 3 de l'article 1er, l'alinéa 1er de l'article 74, l'alinéa 1er de l'article 143, les articles 145 et 148 et complétant l'alinéa 1er de l'article 150 du Code du Travail

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction publique et du Travail, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 JUIN 1971

Le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information, chargé
des Relations avec les Assem-
blées


Ousmane CAMARA

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DIRECTION DU CABINET

BUREAU D'ETUDES ET DE
LEGISLATION DU TRAVAIL
& DE LA SECURITE SOCIALE

Projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa 3 de l'article 1er, l'alinéa 1er de l'article 74, l'alinéa 1er de l'article 143, les articles 145 et 148 et complétant l'alinéa 1er de l'article 150 du Code du Travail.

---o---

EXPOSE DES MOTIFS

1

---oOo---

1 - Stages professionnels pratiques ou d'adaptation (Articles 1er et 74) -

Afin de promouvoir au sein des entreprises, les stages pratiques ou d'adaptation professionnels, les employeurs seront habilités à dispenser des enseignements pratiques et théoriques à des personnes qui possèdent les connaissances minimales requises pour un emploi donné mais qu'il est nécessaire, préalable, de former à l'emploi auquel elles se destinent.

L'employeur participe alors à la formation ; il est donc logique qu'il échappe à l'occasion de la formation ou de l'adaptation, aux obligations découlant du Code du Travail.

En outre, pas plus qu'un élève d'un établissement scolaire, la personne qui bénéficie d'une formation ou d'une adaptation dans l'entreprise ne saurait se prévaloir de la qualité de travailleur salarié. Les stages pratiques sont des stages effectués par des élèves des établissements de l'enseignement public, voire par des étudiants, soit dans des entreprises du secteur privé, soit dans un service public ou dans les organismes qui en dépendent (Décret n° 63-649 du 24 septembre 1963 relatif aux stages pratiques des élèves des établissements de l'enseignement technique public).

Les stages d'adaptation ou de reconversion sont destinés aux personnes ayant terminé leurs études théoriques et techniques générales et qu'il est nécessaire d'adapter ou de reconvertir, par un enseignement théorique et pratique spécialisé, au poste de travail auquel ces personnes se destinent. Les stages d'adaptation ou de reconversion seront prévus dans le cadre des modifications, à intervenir, du Décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif notamment à la planification de l'emploi et de la formation.

Les stages ci-dessus s'effectuent sous le double contrôle et la double participation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et du

.../...

Ministère chargé du Travail.

La modification de l'article 1er du Code du Travail a pour but d'écarter sans équivoque, du champ d'application de la loi, les personnes soumises à ces stades.

L'article 74 dispose que tout employeur qui engage soit des personnes liées par un contrat d'apprentissage, soit des élèves, etc... est passible de dommages et intérêts au profit de la personne qui avait la charge de l'apprentissage ou de la formation. Cet article est complété par l'introduction des personnes liées aux entreprises par des contrats de stades pratiques ou d'adaptation.

Enfin, si les stagiaires sont exclus du champ d'application du Code du Travail, ils sont par contre, protégés contre le risque "accidents du travail et maladies professionnelles" en vertu de dispositions réglementaires.

2 - Congés payés (Articles 143, 145, 148 et 150) -

L'article 145 du Code du Travail dispose :

- 1° - que le travailleur bénéficiaire d'un congé payé de cinq jours par mois de service (travailleur expatrié) ne peut bénéficier de son congé qu'à l'issue d'un temps minimal de service égal à 20 mois ;
- 2° - que tout travailleur, en accord avec son employeur, peut reporter le droit de jouissance à congé, à l'échéance d'une période de trois ans.

Ces dispositions sont contraires à la convention internationale du travail n° 52 (congrés annuels payés) laquelle dispose que tout travailleur a droit "après un an de service continu, à un congré annuel payé comprenant au moins six jours ouvrables par an". Elles sont également contraires à la convention n° 101 (congrés payés dans l'agriculture) qui prévoit, en règle générale, l'attribution d'un congré payé tous les ans.

Le Sénégal ayant ratifié ces deux conventions internationales du travail, il convient de mettre la législation nationale en harmonie avec ces instruments internationaux ratifiés.

L'article 145 modifié concernant le droit de jouissance au congé, prévoit l'obligation, dans tous les cas, d'accorder au travailleur un congé de 6 jours ouvrables par an sans possibilité de report.

La modification de l'article 145 entraîne des modifications à l'article 148 concernant le calcul de l'allocation de congé. L'attribution d'un congé partiel annuel qui viendra en déduction des droits à un congé d'une durée supérieure, à prendre ultérieurement, conduit nécessairement à définir des règles complexes de calcul d'allocation.

La modification de l'article 145 entraîne également

.../...

la modification de l'article 150 concernant les droits au voyage du travailleur expatrié. Cette modification consiste à disposer que le travailleur expatrié ne peut prétendre au voyage à la charge de l'employeur, à l'occasion du congé annuel de six jours ouvrables par an au lieu d'emploi.

Cette dernière modification a conduit à préciser, à l'article 143 concernant les durées des congés payés, que le congé de 5 jours par mois de service effectif doit être pris au lieu de résidence habituelle du travailleur.

Le projet de loi a été examiné par l'Assemblée générale consultative de la Cour Suprême en sa séance du vendredi 7 mai 1971 (Affaire n° 42/A/71). L'Assemblée a emis un avis favorable à son adoption sous réserve de quelques modifications de forme qui ont été directement introduites sur le texte ci-joint.

18649

Cf loi n°1971/54 du 28 juillet 1971

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IIIe LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

RAPPORT

fait au nom

de la Commission du Travail, de la Fonction Publique, de la
Santé et des Affaires Sociales sur

le projet de loi n° 31/71 abrogeant et remplaçant l'alinéa 3
de l'article 1er, l'alinéa 1er de l'article 74, l'alinéa 1er
de l'article 143, les articles 145 et 148 et complétant l'ali-
néa 1er de l'article 150 du Code du Travail.

par

M. AMADOU BOUTA GUEYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission du Travail, de la Fonction Publique, de la Santé et des Affaires Sociales saisie au fond, a examiné au cours de sa réunion du 21 Juillet, le projet de loi n° 31/71 portant modification des articles 1er-74 - 143 - 145 - 148 et 150 du Code du Travail soumis à votre sanction et, qui vise dans l'essentiel :

1°) à promouvoir au sein des entreprises des stages pratiques ou d'adaptation avec la participation de plus en plus appréciable des employeurs à la formation sans, pour autant, les contraindre, à l'occasion, aux obligations découlant du Code du Travail.

2°) à harmoniser (en matière de congé) notre législation avec les instruments internationaux déjà ratifiés en l'occurrence, les conventions internationales n°52 et 101 ayant trait, respectivement, aux congés payés pour l'ensemble des travailleurs de toutes les branches d'activités de la nation et ceux des travailleurs dans l'agriculture en particulier.

Pour atteindre ces objectifs, il a paru nécessaire d'envisager la modification de certaines dispositions du code, voire les réactualiser (pour répondre aux exigences nouvelles) notamment en ses articles 1er - 74 - 143 - 145 - 148 - et 150.

En effet, l'article premier nouveau écarte sans équivoque du champ d'application de la loi, les personnes soumises à ces stages.

2.-

L'article 74 réglementant la procédure relative aux contrats d'apprentissage, les modalités de leur déroulement et les sanctions éventuelles encourues en cas d'infraction, est complété par l'introduction des "personnes liées aux entreprises par contrats de stages pratiques ou d'adaptation".

Il conviendrait de signaler que si les stagiaires sont exclus en la matière du champ d'application de la présente loi ils sont, cependant, protégés contre les "accidents du travail et maladies professionnelles" en vertu de dispositions réglementaires.

Par ailleurs, les modifications apportées à l'article 143 et suivants concernent :

- Les congés payés,
 - La jouissance obligatoire du droit de congé,
 - L'attribution du congé partiel annuel,
 - Le droit au voyage des travailleurs expatriés,
- Et le calcul de l'allocation de congé.

Ces modifications témoignent de l'effort constant que le Sénégal fait pour respecter ses obligations internationales surtout, en matière de la législation du travail.

En effet, l'article 145 du code du Travail dispose :

1°) " que le travailleur bénéficiaire

.../...

3.-

d'un congé payé de cinq jours par mois de service (travailleur expatrié) ne peut bénéficier de son congé qu'à l'issue d'un temps minimal de service égal à 20 mois".

2°) "que tout travailleur en accord avec son employeur peut reporter le droit de jouissance à congé à l'échéance d'une période de trois ans".

Il s'ensuit, parfois, que des travailleurs préfèrent renoncer à ce repos moyennant une rémunération égale ou inférieure au nombre de jours auxquels ils ont droit.

On l'aura remarqué, cette pratique consistant à contourner les dispositions réglementaires est contraire à l'esprit de la loi.

C'est pourquoi votre Commission a porté un intérêt tout particulier au projet qui vous est soumis et vous recommande son adoption s'il ne soulève aucune objection de votre part.-

13649

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

sur :

LE PROJET DE LOI N° 31/71 - abrogeant et remplaçant l'alinéa 3 de
l'article 1er, l'alinéa 1er de l'article
74, l'alinéa 1er de l'article 143, les
articles 145 et 148 et complétant l'ali-
néa premier de l'article 150 du Code du
Travail.

Par Me Assane D I A

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Dans le but de promouvoir au sein des entreprises, les stages pratiques ou d'adaptation professionnelle, les employeurs doivent être habilités à dispenser des enseignements pratiques et théoriques aux personnes possédant les connaissances requises pour un emploi donné, mais pour lesquelles il est nécessaire au préalable de procéder à une formation supplémentaire en vue d'occuper l'emploi qu'elles postulent. Cela veut dire en clair que l'employeur participe à la formation et à ce titre, doit échapper, à l'occasion de cette formation ou adaptation, aux obligations découlant du Code du Travail.

Les personnes visées ci-dessus ne sont pas des salariés. Les stages pratiques sont des stages effectués par des élèves des établissements de l'enseignement public, voire par des étudiants, soit dans des entreprises du secteur privé, soit dans un service public ou dans les organismes qui en dépendent.

Les stages d'adaptation ou de reconversion intéressent les personnes ayant terminé leurs études théoriques et techniques générales, ayant besoin d'en enseignement ou d'une formation complémentaire. Le décret 69-131 du 11 Février 1969 relatif notamment à la planification de l'emploi et de la formation sera modifié à cet effet. Pour éviter des abus, un double contrôle et une double participation sont envisagés en faveur du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle d'une part, du Ministère chargé du Travail d'autre part.

La modification de l'article premier permet d'écarter les personnes soumises à ces stages. Il y a lieu de compléter cet article en y incorporant les personnes liées aux entreprises par des contrats de stages pratiques ou d'adaptation.

Il faut noter que des textes réglementaires protègent les stagiaires contre le risque, accidents du travail et maladies professionnelles.

S'agissant des congés payés, il a été nécessaire de tenir compte de deux conventions internationales du travail faisant obligation aux signataires, dans tous les cas, d'accorder un congé annuel tous les ans. Ce congé payé annuel obligatoire doit comprendre au moins 6 jours ouvrables. En effet, notre Code du Travail prévoit, pour les expatriés notamment, un congé après 20 mois de service, et continûment.

Bien sûr, s'agissant de l'indemnité qui est allouée à l'occasion du congé payé supérieur à 6 jours ouvrables par an, il y a lieu de défalquer les sommes déjà perçues au titre du congé payé annuel obligatoire.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, l'accord international ayant une valeur supérieure à la loi interne, c'est celle-ci qu'il convient d'adapter.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous demande d'y procéder en adoptant le Projet de Loi qui vous est soumis.

Fait à Dakar, le 21 Juillet 1971

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 54

IL □ □
abrogeant et remplaçant l'alinéa 3 de l'article 1er, l'alinéa 1er de l'article 74, l'alinéa 1er de l'article 143, les articles 145 et 148, et complétant l'alinéa 1er de l'article 150 du Code du Travail.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 22 Juillet 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le 3ème alinéa de l'article 1er du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ainsi que celles qui font, dans des entreprises publiques ou privées, des stages professionnels réglementaires pratiques ou d'adaptation, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi".

ARTICLE 2. - Le 1er alinéa de l'article 74 du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'embauchage, comme travailleurs, soit de personnes liées par un contrat d'apprentissage, de stages professionnels réglementaires pratiques ou d'adaptation, soit d'élèves ou de stagiaires dans des écoles ou centres de formation professionnelle, est passible d'une indemnité au profit de la personne morale ou physique responsable de l'apprentissage, de l'adaptation ou de la formation".

ARTICLE 3. - Le 1er alinéa de l'article 143 du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur :

- 1° - à raison d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif pour le travailleur ayant sa résidence habituelle au Sénégal;

2. -

- 2° - à raison d'un minimum de deux jours ouvrables par mois de service effectif pour le travailleur âgé de moins de 18 ans;
- 3° - à raison d'un minimum de cinq jours, ouvrables ou non ouvrables, par mois de service effectif, à prendre au lieu de résidence habituelle, pour le travailleur bénéficiaire de l'indemnité d'expatriement".

ARTICLE 4. - L'article 145 du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 145. - Le droit de jouissance au congé est acquis après une période minimale de service effectif, appelée "période de référence".

- 1° - égale à 12 mois pour les travailleurs bénéficiaires d'un jour et demi ouvrable ou de deux jours ouvrables par mois de service effectif;
- 2° - égale, sous réserve d'un congé de six jours ouvrables à prendre obligatoirement chaque année, à 20 mois pour le travailleur bénéficiaire de cinq jours de congé par mois de service effectif, sauf pour le premier séjour, où la période de référence est égale à trente mois.

"Dans tous les cas, la jouissance effective du congé peut être reportée d'accord parties, sans que la durée de service effectif puisse excéder trois ans, et sous réserve d'un congé de six jours ouvrables à prendre obligatoirement chaque année".

ARTICLE 5. - L'article 148 du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 148. - Pour le congé de six jours ouvrables par an, l'employeur doit verser au travailleur avant son départ en congé, une allocation égale au salaire d'activité calculé sur la base de l'horaire de l'établissement au moment du départ en congé.

"Pour le congé pris à l'échéance de la période réelle de référence, l'employeur doit verser au travailleur, au moment de son départ en congé, une allocation égale à une fraction des sommes perçues par le travailleur au cours de la dite période, à l'exclusion de l'indemnité d'expatriement, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, des prestations en nature liées accessoirement à l'emploi, ou des indemnités forfaitaires en tenant lieu.

"Par contre, les retenues éventuellement opérées sur le salaire au titre des prestations en nature sont prises en compte dans le calcul de l'allocation de congé.

"La fraction prévue à l'alinéa précédent est fixée comme suit :

3.-

- 1- 1/16ème des sommes perçues, comme indiqué à l'article 148, pour le travailleur bénéficiaire d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif;
- 2 - 1/12ème des sommes perçues, comme indiqué à l'article 148, pour le travailleur bénéficiaire de deux jours ouvrables de congé par mois de service;
- 3 - 1/6ème des sommes perçues, comme indiqué à l'article 148, pour le travailleur bénéficiaire de cinq jours de congé par mois de service.

"L'allocation de congé allouée à l'échéance de la période de référence réelle est amputée :

- 1 - Pour les travailleurs bénéficiaires d'un jour et demi ou de deux jours ouvrables par mois, de l'allocation perçue pendant le congé obligatoire de six jours par an pris le cas échéant au cours de la période réelle de référence ;
- 2 - Pour les travailleurs bénéficiaires d'un congé de cinq jours par mois, de l'allocation perçue pendant le congé obligatoire de six jours par an; après déduction des sommes n'entrant pas dans le calcul de l'allocation de congé pris au lieu de résidence habituelle.

"Les périodes de suspension du contrat de travail assimilées à un temps de service effectif pour l'ouverture du droit au congé, en application du dernier alinéa de l'article 143 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 57 doivent être considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement pendant lesdites périodes par les travailleurs de même catégorie.

"Pour le travailleur prenant son congé hors du lieu d'emploi, dans sa résidence habituelle, la durée du congé est augmentée des délais de route correspondant à la durée du voyage aller-retour effectué dans les conditions fixées par les dispositions du présent Code relatives au transport des travailleurs.

"L'indemnité compensatrice de congés payés du travailleur journalier, prévue au dernier alinéa de l'article 146 de la présente loi, est égale à 1/16ème (6,25%) de la rémunération acquise par le travailleur au cours de la journée. Elle doit obligatoirement figurer au bulletin de paie sous forme d'une mention distincte du salaire".

4. -

ARTICLE 6. - Le premier alinéa de l'article 150 du Code du Travail est complété ainsi qu'il suit :

"6) - Lorsque le travailleur bénéficie du congé payé de six jours ouvrables à prendre obligatoirement chaque année au lieu d'emploi". -

Dakar, le 22 juillet 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -